

dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 254. — ARRÊTÉ interdisant au public l'accès de l'ancien arsenal de Fareute.

(Du 26 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant que le libre accès de l'ancien arsenal de Fareute est préjudiciable au bon état d'entretien du matériel qui s'y trouve déposé ;

Vu l'arrêté local du 9 mars 1887 sur le service des ports et rades ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1<sup>er</sup>. L'accès de l'ancien arsenal de Fareute est formellement interdit au public.

Art. 2. Font exception à cette règle les officiers, fonctionnaires, agents, marins, ouvriers et entrepreneurs, que leurs occupations appellent en cet endroit.

Art. 3. L'accostage à Fareute est également interdit aux embarcations autres que celles du Service local, du Service co-